

Bastien Masson

Avocat associé

Spécialiste en droit de la propriété  
intellectuelle

Cabinet FIDAL

1, rue Claude Bloch - BP 15093  
14078 Caen Cedex 05

Tél : 02 31 46 31 31

Fax : 02 31 46 31 32

# LETTRE D'INFORMATION

PROPRIETE INTELLECTUELLE - TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

N° 59 – Novembre 2011

## DOSSIER

### Les nouvelles règles de nommage du « .fr » et la gestion des litiges par l'AFNIC

Par une décision du 6 octobre 2010, le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions du Code des postes et communications électroniques relatives aux noms de domaine. La loi n°2011-302 du 22 mars 2011, entrée en vigueur le 30 juin 2011, a ensuite instauré un nouveau dispositif légal (articles L. 45-1 à L. 45-8 du CPCE), complété par le décret n°2011-926 du 1<sup>er</sup> août 2011.

Actuellement, il existe trois catégories de personnes pouvant réserver des noms de domaine en « .fr » :

- les personnes morales dont le siège social ou un établissement est situé en France, l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements ;
- les titulaires de marques (marque française déposée, marque communautaire ou internationale désignant la France enregistrée) ;
- les personnes physiques domiciliées en France ou de nationalité française résidant hors de France.

A compter du 6 décembre 2011, la réservation d'un nom de domaine en « .fr » sera étendue aux personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne et aux personnes morales ayant leur siège social ou leur principal établissement sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne.

Par ailleurs, l'AFNIC (Association française pour le nommage internet en coopération), office d'enregistrement de noms de domaine, vient de mettre en place une nouvelle procédure de résolution des litiges relatifs aux noms de domaines qu'elle gère, et en particulier le « .fr ».

Cette procédure, dénommée Syreli, entrée en vigueur le 21 novembre 2011, définit les différentes étapes permettant de traiter les situations nées, notamment, d'un conflit entre le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle et celui qui détient un nom de domaine identique ou similaire ([www.afnic.fr](http://www.afnic.fr)). L'AFNIC va ainsi apprécier les conditions fixées par la loi et le décret du 1<sup>er</sup> août 2011 pour trancher ce type de litige. Elle va rechercher si le titulaire du nom de domaine dispose d'un « *intérêt légitime* » et s'il a agi de « *bonne foi* », ces critères pouvant faire échec à la revendication d'un titulaire de droits de propriété intellectuelle (article R. 20-44-43 du CPCE).

Rappelons, enfin, que la procédure alternative de résolution des litiges applicable au « .fr » et gérée par l'Office mondiale de la propriété intellectuelle est suspendue depuis le 15 avril 2011.

## EN BREF

### Validité de la marque indiquant l'origine française d'un produit

Rép. Roig, Assemblée Nationale, JO n° 0200 du 30 août 2011, p. 9370, question n° 111992

Les professionnels peuvent, de façon volontaire, alléguer l'origine française des produits, en vue de valoriser leurs produits, par exemple via un label privé protégé sous la forme d'une marque collective, en l'occurrence la marque « Origine France garantie », à condition que cette allégation n'induisse pas le consommateur en erreur et ne porte pas atteinte à la loyauté des transactions.

### L'aspiration non autorisée de profils issus des réseaux sociaux constitue une collecte déloyale

CNIL, Délibération de la formation restreinte n°2011-203 du 21 septembre 2011

La CNIL a prononcé un avertissement public à l'encontre d'une société pour avoir aspiré les profils issus de divers réseaux sociaux de près de 25 millions de personnes. La circonstance selon laquelle ces profils personnels seraient affichés publiquement sur Internet « ne permet pas pour autant à un organisme tiers de procéder à une collecte massive, répétitive et indifférenciée de ces données sans en avertir les personnes concernées ».

## ACTUALITES

### Pour qualifier l'invention réalisée par un salarié, il convient de rechercher au préalable si son contrat de travail comporte une mission inventive

Cour de cassation, chambre sociale, 21 septembre 2011, pourvoi n° 09-69927, M. X. c/ Finaxo Environnement

Un salarié, engagé en 2001 par une société en qualité de technicien de création avait été licencié pour faute grave en 2007 par son employeur qui lui reprochait d'avoir déposé en 2004, sans l'en informer, un brevet d'invention en rapport direct avec l'activité qu'il exerçait au sein de la société et ce, dans le but de l'exploiter à titre personnel. La cour d'appel avait jugé que le licenciement était dénué de cause réelle et sérieuse au motif que n'était « pas établie la preuve que [le salarié] avait travaillé à l'élaboration de ce projet dans le cadre de ses activités salariales ni que l'invention avait été réalisée au moyen de techniques de la société et de connaissances acquises auprès de celle-ci ». Selon la cour d'appel il s'agissait donc bien d'une invention hors mission non attribuable à l'employeur.

Pourtant, la Cour de cassation, rappelle dans cet arrêt de principe rendu notamment au visa de l'article L. 611-7 du Code de la propriété intellectuelle, « qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher au préalable si le contrat de travail [du salarié] comportait une mission inventive, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ».

### La bonne foi dans l'utilisation du nom patronymique à titre de dénomination sociale fait obstacle à l'action en contrefaçon de marque

Cour de cassation, chambre commerciale, 21 juin 2011, pourvoi n° 10-23262, Champagne Henriot et a. c/ Champagne Serge Henriot et a.

La société Champagne Henriot, titulaire de la marque notoire « Henriot », reprochait aux sociétés Champagne Serge Henriot et Raymond Henriot, d'avoir commercialisé du Champagne sous les dénominations « Raymond Henriot », « Champagne Serge Henriot » ou encore « Champagne Raymond Henriot ». Elle les avait alors assignées en contrefaçon de sa marque. Suite au rejet de l'action par la cour d'appel, un pourvoi avait été formé.

La Cour de cassation s'est interrogée sur le point de savoir si l'utilisation d'un nom patronymique comme dénomination sociale doit ou non être antérieure à la marque opposée pour faire échec à l'action en contrefaçon de marque. Elle rejette le pourvoi et juge que la bonne foi des défendeurs est suffisante pour légitimer une telle utilisation. En l'espèce, puisque les intéressés exerçaient respectivement, en leur qualité de gérant, des fonctions de contrôle et de direction dans les deux sociétés en cause, « la mise en exergue de leur patronyme dans la dénomination sociale de leur entreprise à laquelle ils s'identifient n'est pas critiquable ». Ainsi, « la cour d'appel qui a fait ressortir l'absence de mauvaise foi des [défendeurs] et qui n'était pas tenue de procéder à une recherche dès lors inopérante a légalement justifié sa décision ».

### Le droit à rémunération proportionnelle de l'auteur indépendant ne s'éteint pas avec la résiliation du contrat de collaboration

Cour de cassation, première chambre civile, 9 juin 2011, pourvoi n° 10-15168, M. X c/ Cubic Santé

En exécution d'un contrat de collaboration conclu avec une société, un auteur avait participé à la conception de plusieurs produits vendus par celle-ci, et notamment d'un garde-meuble. A la suite de la résiliation de ce contrat, l'auteur avait assigné la société en paiement de diverses rémunérations.

## EN BREF

### Le non respect d'une charte informatique peut constituer une faute grave

*Cour de cassation, chambre sociale, 5 juillet 2011, pourvoi n° 10-14685, Mme X c/Ufirance Gestion*

Un salarié qui permet à un autre salarié non habilité d'utiliser, en méconnaissance des dispositions de la charte informatique de l'entreprise, son code d'accès afin de télécharger des informations confidentielles commet une faute grave.

### Conditions d'installation de caméras de vidéoprotection dans les locaux non ouverts au public

*Circulaire du 14 septembre 2011 relative au cadre juridique applicable à l'installation de caméras de vidéoprotection (...), JO n° 0214 du 15 septembre 2011, p. 15448*

Il y a lieu de procéder aux formalités applicables auprès de la CNIL lorsque les personnes filmées dans des lieux non ouverts au public par des caméras de vidéoprotection sont reconnaissables par le responsable du traitement ou par ses agents et que les images captées font l'objet d'un enregistrement et d'une conservation.

Pour rejeter la demande en paiement de rémunération proportionnelle, la juridiction du second degré avait retenu que « *l'auteur était uniquement fondé à se prévaloir (...) d'un droit d'auteur qui s'est éteint avec la résiliation du contrat de collaboration* ».

La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi, casse et annule sur ce point l'arrêt contesté. Dans un arrêt de principe, rendu au visa de l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle (indiquant que la rémunération de l'auteur est par principe proportionnelle aux recettes d'exploitation de son œuvre), la Haute juridiction affirme qu'en statuant comme elle l'a fait, « *quand la résiliation du contrat de collaboration n'emportait pas extinction du droit à rémunération au titre de l'exploitation de l'œuvre litigieuse, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé* ».

### Liens commerciaux : précisions sur le droit d'interdire la réservation d'une marque renommée

*Cour de justice européenne, 22 septembre 2011, C-323/09, Interflora Inc. et a. c/ Marks & Spencer plc et a.*

S'étant aperçue qu'une annonce de la société Marks & Spencer apparaissait sous la forme d'un « lien commercial » dès lors qu'un internaute entrait le mot « Interflora » dans le moteur de recherche de la société Google, la société Interflora Inc. avait assigné, au Royaume-Uni, la société M & S en contrefaçon de marque notoire. La High Court Of Justice avait alors saisi la Cour de justice d'une question préjudicielle. Cette dernière confirme sa jurisprudence en jugeant qu'il y a atteinte à la fonction d'identité d'origine de la marque lorsque la publicité affichée à partir du mot clé ne permet pas ou permet seulement difficilement à l'internaute (...) de savoir si les produits ou services visés par l'annonce proviennent du titulaire de la marque ou d'une entreprise économiquement liée à celui-ci ou, au contraire, d'un tiers.

Elle ajoute qu'il est également porté atteinte à la fonction d'investissement de la marque si l'usage litigieux du signe protégé empêche d'une manière substantielle le titulaire d'acquérir ou de conserver une réputation.

Cette utilisation peut également être interdite lorsque le concurrent tire indument un profit du caractère distinctif, voire renommé, de la marque notoire (« parasitisme ») ou porte préjudice à ces caractères distinctif ou renommé (respectivement, par « dilution » ou « ternissement »), ce qui peut être le cas lorsqu'elle contribue à une dénaturation de cette marque en terme générique.

### Condamnation pour « vol » de données immatérielles

*Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, chambre correctionnelle, 26 septembre 2011, société X et a. c/ Mme Y*

Une société avait conclu un contrat de travail à durée déterminée avec une assistante commerciale parlant le mandarin, afin de développer son activité dans le marché asiatique. Après un conflit avec son employeur sur sa rémunération, une rupture conventionnelle était intervenue. L'employeur avait ensuite appris que cette salariée aurait pris contact avec plusieurs de ses clients afin de leur vendre des fichiers « clients » et « fournisseurs ». Ayant constaté la disparition d'un ordinateur portable et d'une clé USB, il avait déposé une plainte avec constitution de partie civile pour vol de matériel informatique et détournement de données informatiques. Une expertise avait permis d'identifier les fichiers confidentiels en cause sur le matériel dérobé par l'ancienne salariée, ainsi qu'un transfert de ces fichiers sur une clé USB.

Alors que la notion de « vol » s'entend juridiquement et classiquement comme la soustraction frauduleuse de la chose *matérielle* d'autrui, le tribunal estime qu'en l'espèce, « *le transfert d'informations, aux fins d'actualisation des fichiers antérieurs est constitutif de soustraction frauduleuse* » et que dès lors, « *les faits de vol de données informatiques confidentielles au préjudice des sociétés plaignantes sont établis* ».

Retrouvez la lettre d'information Propriété intellectuelle - Technologies de l'information sur  
notre site [www.fidal.fr](http://www.fidal.fr)

**FIDAL** – Société d'avocats  
Société d'exercice libéral  
par actions simplifiée à directoire et  
conseil de surveillance

Capital : 6 000 000 Euros  
525 031 522 RCS Nanterre  
TVA Union Européenne  
FR 42 525 031 522 – NAF 6910 Z

Siège social : 12, bd du Général Leclerc  
92200 Neuilly-sur-Seine France  
Tél : 01 47 38 54 00  
[www.fidal.fr](http://www.fidal.fr) - Barreau des Hauts-de-Seine

© FIDAL 2011

